



PRÉFET DU TARN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU TARN**

Service eau, risques, environnement et  
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité,  
environnement

Bureau ressources en eau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE**

Service eau et biodiversité

Bureau Police de l'Eau

17 JAN. 2017

**Arrêté interdépartemental du..... portant déclaration d'intérêt  
général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement  
l'aménagement du réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations  
de mesure des débits sur le cours d'eau de la Vère)  
situés sur les communes de  
MAILHOC, CAGNAC-LES-MINES et CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime;
- Vu le code civil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Adour-Garonne ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 relatif au règlement d'eau du barrage de FOUROGUE sur la Vère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 notifiant le barrage de Fourogue en classe C ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 02 août 2016 ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement constitué par le réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations de mesure des débits situées sur le cours d'eau de la Vère), reçu le 20 avril 2016 puis complété en date du 02 juin 2016 présenté par le conseil départemental du Tarn, aux directions départementales des territoires du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 août 2016 au 30 septembre 2016 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 novembre 2016 ;
- Vu le courrier du 10 novembre 2016 par lequel le préfet a transmis au président du conseil départemental du Tarn le rapport et les conclusions émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu la réponse formulée par le conseil départemental du Tarn par courrier en date du 24 novembre 2016 ;
- Vu l'attestation de conformité au projet d'exécution établie par le maître d'œuvre agréé chargé du suivi des travaux en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la DREAL du 22 décembre 2016 attestant la conformité des travaux au projet et aux règles de l'art ;
- Vu le courrier du 22 décembre 2016 par lequel le conseil départemental du Tarn a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par le conseil départemental du Tarn le 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'aménagement constitué par le réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes (stations de mesure des débits sur le cours d'eau de la Vère) présente un caractère d'intérêt général au regard du volume d'eau utile stocké de 1 143 000 mètres-cubes qui permet de sécuriser les débits des cours d'eau de la Vère et de l'Aveyron et de satisfaire les usages de l'eau ;

CONSIDERANT que l'emprise directe de la retenue de Fourogue concerne les deux communes de Mailhoc et Cagnac-les-Mines dans le département du Tarn, que les stations de mesure de débits sont situées sur les communes de Mailhoc/Cagnac-les-Mines et Castelnau-de-Montmiral dans le département du Tarn mais que les usagers de l'eau qui ont rendu nécessaire l'ouvrage ou qui y trouvent un intérêt sont localisés sur les communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et sur la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82) ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 211-1 et R 214-15 du code de l'environnement, la vocation d'intérêt général du réservoir de Fourogue et ses ouvrages annexes conduit à une

gestion durable de la ressource et permet, dans un souci d'économie, d'assurer le soutien d'étiage et les usages de l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux de réalisation du réservoir de Fourogue ont été réalisés en 1997 ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés en 2016 sur l'ouvrage de Fourogue afin de garantir sa sécurité conformément aux articles R 214-112 à R 214-132 du code de l'environnement, entraînent une adaptation des modalités de gestion prévues lors de la réalisation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'une participation financière est demandée aux irrigants et préleveurs d'eau potable et qu'ainsi les catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, sont appelées à participer aux dépenses d'exploitation et au provisionnement des travaux de renouvellement des ouvrages conformément à l'article R. 214-99 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tarif établi comprend une part fixe et une part variable ;

CONSIDERANT que la participation financière reste autorisée dans les mêmes conditions tant qu'aucune modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt n'est apportée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation C destinée à gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique :

- l'orientation C13 (prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative),
- l'orientation C14 (adaptation des assolements et des pratiques culturales par des formations, des conseils adaptés, la valorisation économique des volumes autorisés par l'organisme unique),

les usagers bénéficiaires du réservoir de Fourogue participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages pour leur assurer un caractère durable ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté cadre sécheresse du sous-bassin Aveyron, la gestion de la retenue de Fourogue est réalisée à partir du débit d'objectif complémentaire (DOC), dénommé également débit de consigne de gestion, à la station de mesure de « La Gauterie », géré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, située sur la commune de Bruniquel (82) ;

CONSIDERANT que les stations de contrôle de débits et de qualité mises en place sur le cours d'eau de la Vère permettent de vérifier le respect des modalités de gestion du réservoir de Fourogue ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur du 07 novembre 2016 assorti de deux réserves concernant la nécessité de prendre en compte l'ouvrage de Fourogue après que les services de l'État aient constaté la réalisation conforme des travaux préconisés de réfection de l'évacuateur de crue et de la mise aux normes de la retenue et la nécessité de modifier la grille tarifaire dédiée aux irrigants en faisant correspondre la partie fixe à une consommation forfaitaire prélevable jusqu'à 2 100 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que, tel que formulé dans la réserve émise dans les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, l'ouvrage de Fourogue est pris en compte après que les services de l'État aient constaté la réalisation conforme des travaux préconisés de réfection de l'évacuateur de crue et de la mise aux normes de la retenue selon l'attestation de conformité au projet d'exécution établie par le maître d'œuvre agréé chargé du suivi des travaux ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage a pris en compte la réserve émise concernant la grille tarifaire dédiée aux irrigants ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les caractéristiques de l'ouvrage suite aux travaux de réfection de l'évacuateur de crue et de mise aux normes de la retenue en 2016 et que l'ouvrage est conforme aux travaux préconisés ;

## Arrêtent

### Article 1<sup>er</sup> – Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du conseil départemental du Tarn, dont le siège social se situe 35 Lices Pompidou 81000 ALBI, représenté par son président, est déclaré d'intérêt général l'aménagement constitué par :

- le réservoir de Fourogue situé sur les communes de Mailhoc et Cagnac-les-Mines ;
- les stations de mesures des débits sur le cours d'eau de la Vère situées sur les communes de Mailhoc/Cagnac-les-Mines et Castelnau-de-Montmiral ;

et destiné à la satisfaction des usagers et du milieu aquatique.

Comme également sollicité par le conseil départemental du Tarn, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, sont redevables d'une participation aux dépenses d'exploitation des ouvrages et au provisionnement des travaux de renouvellement de ces ouvrages.

Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales, dénommées ci-après les bénéficiaires de l'aménagement, correspondent aux préleveurs d'eau potable, d'eau à usage d'irrigation agricole sur le cours d'eau de la Vère et ses affluents situés sur les communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et sur la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82).

### Article 2 – Modalités de gestion du réservoir de Fourogue et participation financière

Comme stipulé dans le dossier déposé par le conseil départemental du Tarn, les modalités de gestion annuelles de l'aménagement actuel sont les suivantes :

• Volume total du réservoir à la cote nominale du déversoir	Vt =	1 250 000 m <sup>3</sup>
• Volume utile du réservoir à la cote nominale du réservoir.....	Vu =	1 143 000 m <sup>3</sup>
<b>1 - Soutien d'étiage : objectif à respecter</b>		
• Volume réservé au milieu .....	Vs1 =	460 000 m <sup>3</sup>
• Débit consigne de gestion à La Gauterie (Bruniquel) du 01/06 au 31/10).....	Qc =	100 l/s
• Volume de soutien d'étiage pour l'axe Aveyron .....	Vs2 =	245 000 m <sup>3</sup>
<b>2 - Volumes maximum souscriptibles par les irrigants</b>		
• Volume maximal prélevable .....	Vi =	395 000 m <sup>3</sup>
<b>3 - Volumes affectés à l'eau potable (nappe)</b>		
• Volumes de référence prélevés (mois de juillet et d'août).....	V <sub>AEP</sub> =	43 000 m <sup>3</sup>
<b>4 - Débit maximal des lâchures "Qlm"</b>		
• Débit maximal des lâchers en période de pointe .....	Qlm =	350 l/s

### **Article 3 – Définition des charges d'exploitation**

Comme stipulé dans le dossier déposé par le conseil départemental du Tarn, les charges d'exploitation, objet de la récupération des coûts auprès des personnes qui ont rendu nécessaire la création de cet aménagement ou qui y trouvent un intérêt, sont définies de la façon suivante :

- un ensemble de charges fixes :
  - taxes foncières sur le foncier non bâti et assurances,
  - constitution d'une provision de grosse maintenance (mobilisation à l'issue d'une période d'exploitation pour faire face aux réparations et rénovations nécessaires dont l'importance dépasse celle de l'entretien courant),
  - maintenance de petit matériel,
  - frais de surveillance et de contrôle visant la sécurité,
  - entretien courant,
  - contrôle et commande des systèmes de gestion des eaux.
- Des charges proportionnelles :
  - gestion des contrats individuels des préleveurs et des autres bénéficiaires,
  - contrôles de terrain (respect des termes du contrat),
  - appuis techniques aux préleveurs.
- Le provisionnement des travaux de renouvellement des ouvrages.

### **Article 4 – Bénéficiaires de l'aménagement**

Les bénéficiaires de l'aménagement, personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu nécessaire la création de cet ouvrage ou qui en tirent un bénéfice sont :

- les usagers préleveurs d'eau dans le cours d'eau de la Vère dans sa nappe d'accompagnement ou dans l'un de ses affluents à usage d'irrigation à des fins agricoles ;
- les usagers préleveurs d'eau dans le cours d'eau de la Vère dans sa nappe d'accompagnement ou dans l'un de ses affluents à usage de production d'eau potable ;

### **Article 5 – Participation financière des bénéficiaires**

Dans un souci de gestion durable de l'investissement, les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'aménagement, qui ne sont pas couvertes par le conseil départemental du Tarn, sont répercutées sur les bénéficiaires.

Comme décrit dans le dossier déposé par le conseil départemental du Tarn, les bénéficiaires de l'aménagement, préleveurs, participent à la couverture des charges au prorata du volume qui leur est affecté dans le cadre des contrats signés avec le gestionnaire de l'ouvrage (conventions de restitution) dans lesquels figurent les niveaux de participation et les modalités de collecte.

Le principe de la tarification est calculé de la manière suivante suivant l'usage :

- Usage agricole :

Le principe de tarification se présente sous la forme de deux tarifs, au choix du souscripteur, l'un proposant une partie fixe couvrant un volume forfaitaire de consommation jusqu'à 2 100 m<sup>3</sup> par hectare, l'autre proposant une partie fixe couvrant un volume forfaitaire de consommation jusqu'à 600 m<sup>3</sup> par hectare. Dans chaque cas, une partie variable détermine le coût de chaque mètre cube consommé au-delà de la limite forfaitaire. Ainsi, les deux tarifications suivantes sont proposées au souscripteur :

#### Tarif « A » :

- une part fixe de 63 euros par hectare irrigué pour un volume forfaitaire prélevable jusqu'à 2 100 m<sup>3</sup> par hectare,

- une part variable de 0,05 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 2 100 m<sup>3</sup> par hectare.

Tarif « B » :

- une part fixe de 18 euros par hectare irrigué pour un volume forfaitaire prélevable jusqu'à 600 m<sup>3</sup> par hectare,
- une part variable de 0,025 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 600 m<sup>3</sup> par hectare et jusqu'à 1 600 m<sup>3</sup> par hectare,
- une part variable de 0,04 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 1 600 m<sup>3</sup> par hectare et jusqu'à 2 100 m<sup>3</sup> par hectare,
- une part variable de 0,05 euros par mètre-cube autorisé au-delà du volume forfaitaire de 2 100 m<sup>3</sup> par hectare.

- **Usage eau potable:**

Compte tenu de l'aspect prioritaire de l'usage eau potable, la sécurisation des pompages dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau de la Vère est compensée financièrement. La tarification correspondante est établie sur la base de 1 centime/m<sup>3</sup> pour un volume d'eau consommé en période estivale sur les mois de juillet et août.

**Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le conseil départemental du Tarn de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture du Tarn et de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux mairies des communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et de la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82).

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi que dans les communes de Cagnac-les-Mines, Mailhoc et Castelnau-de-Montmiral.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet de l'État des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne. Une copie est tenue à la disposition du public dans chaque commune intéressée.

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental adjoint des territoires du Tarn, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président de l'organisme unique du sous-bassin Aveyron et Lemboulas, les commandants des groupements des Gendarmeries du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les maires des communes de Taïx, Cagnac-les-Mines, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Noailles, Cestayrols, Cahuzac-sur-Vère, Vieux, Le Verdier, Castelnaud-de-Montmiral, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Puycelsi et Larroque dans le département du Tarn (81) et sur la commune de Bruniquel dans le département de Tarn-et-Garonne (82) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet du Tarn  
Le Préfet.  
Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Pierre BESNARD

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Dans ce cas, le délai de recours contentieux continue à courir pendant deux mois à compter de la notification par l'administration d'une décision expresse de rejet conformément à l'article R421-3 du code de justice administrative.*